

COMITÉ DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

MONTRÉAL

DOSSIERS : **C-2020-5276-3** (17-1784-1)
C-2020-5277-3 (17-1784-2)

LE 31 JANVIER 2023

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE BENOIT MC MAHON,
JUGE ADMINISTRATIF**

LE COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

C.

Le sergent-détective **DOMINIC GAGNÉ**, matricule 6129
L'agent **MATHIEU PARÉ**, matricule 6299
Membres du Service de police de la Ville de Montréal

DÉCISION SUR REQUÊTE EN EXCLUSION DE LA PREUVE

APERÇU

[1] À la suite du décès tragique de monsieur David Tshiteya Kalubi, 23 ans, le Bureau des enquêtes indépendantes (BEI) est appelé à enquêter sur les circonstances de l'événement.

[2] Puisqu'ils sont intervenus auprès du défunt quelques heures avant sa mort, on demande aux agents Mathieu Paré et Dominic Gagné de rédiger un compte rendu de leur intervention¹ et de rencontrer par la suite les enquêteurs du BEI². Il s'agit d'obligations prévues au *Règlement sur le déroulement des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes*³ (Règlement).

[3] Au cours de son enquête indépendante, le BEI recueille les deux comptes rendus des policiers et leurs déclarations écrites. Ce sont les pièces VDC-1 à VDC-4.

[4] Le Commissaire à la déontologie policière (Commissaire) cite⁴ l'agent Gagné devant le Comité de déontologie policière (Comité) et allègue qu'il a contrevenu aux articles 7 et 8 du *Code de déontologie des policiers du Québec*⁵ (Code), en rédigeant son compte rendu, car il contiendrait une déclaration fautive ou inexacte⁶. Le Commissaire fait les mêmes reproches à l'agent Paré qui, lui, aurait présenté une déclaration écrite fautive ou inexacte lors de sa rencontre avec les enquêteurs du BEI⁷.

[5] La partie policière demande au Comité de déclarer que les pièces VDC-1 à VDC-4 ont été obtenues dans des conditions qui portent atteinte à leurs droits et libertés fondamentaux, plus particulièrement leur droit d'être protégés contre l'auto-incrimination et leur droit au silence, droits garantis par l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*⁸ (Charte). On ajoute que leur utilisation en preuve devant le Comité est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

[6] La partie policière ne conteste pas la constitutionnalité du Règlement, comme ce fut le cas dans la cause *Fédération des policiers et policières municipaux du Québec c. Procureur général du Québec*⁹. Dans cette affaire, la Cour supérieure invalide l'obligation faite aux policiers impliqués de remettre leur compte rendu au BEI, car elle violerait leur droit à la protection contre l'auto-incrimination. La Cour fait aussi d'autres déclarations reliées à l'application du Règlement. Toutefois, l'appel du jugement en a suspendu l'application, de sorte que le Règlement est toujours en vigueur, et ce, dans son intégralité¹⁰. La présente décision doit être lue en tenant compte de ce contexte juridique.

¹ Pièces VDC-1 et VDC-3.

² Les pièces VDC-2 et VDC-4 sont les déclarations des agents faites aux enquêteurs du BEI lors de cette rencontre.

³ RLRQ, c. P-13.1, r. 1.1, art. 1 al. 2 et 3.

⁴ La citation comporte deux autres chefs portés en vertu des articles 5 et 10 du Code mais ils ne sont pas visés par la requête.

⁵ RLRQ, c. P-13.1, r 1.

⁶ Pièce VDC-1.

⁷ Pièce VDC-2.

⁸ *Loi constitutionnelle de 1982, Annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R-U)*, 1982, c. 11.

⁹ 2022 QCCS 2201 (CanLII).

¹⁰ *Fraternité des policiers et policières de Montréal c. Bureau des enquêtes indépendantes*, 2022 QCCA 1028 (CanLII), confirmant *Fraternité des policiers et policières de Montréal c. Bureau des enquêtes indépendantes*, 2022 QCCS 2486 (CanLII).

[7] La requête en exclusion de la preuve est rejetée. Les pièces VDC-1 à VDC-4 n'ont pas été obtenues en violation des droits constitutionnels des agents.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

[8] La requête en exclusion de la preuve ne visait initialement que les pièces VDC-1 (le compte rendu de l'agent Gagné) et VDC-2 (la déclaration de l'agent Paré au BEI), car la procureure du Commissaire n'entendait pas déposer en preuve le compte rendu de l'agent Paré (VDC-3) et la déclaration de l'agent Gagné au BEI (VDC-4). À la suite de la décision de la procureure du Commissaire de mettre en preuve les quatre documents, la partie policière a étendu sa requête aux pièces VDC-3 et VDC-4.

[9] La procureure du Commissaire avise le Comité que, bien que seules les pièces VDC-1 et VDC-2 sont pertinentes afin de prouver les inconduites déontologiques alléguées, les pièces VDC-3 et VDC-4 sont tout de même utiles au Comité. Elle suggère qu'elles permettront au Comité de mieux saisir le contexte entourant la rédaction des deux comptes rendus et celui entourant les rencontres entre le BEI et les agents.

[10] Les parties se sont donc principalement concentrées sur l'admissibilité en preuve des pièces VDC-1 et VDC-2. La présente décision du Comité tient compte de cette approche mutuelle.

CONTEXTE

[11] Dans la soirée du 7 novembre 2017, l'agent Paré patrouille en duo avec sa collègue, l'agent Annie Caron-Martin.

[12] À la suite d'une intervention de routine auprès d'un automobiliste, les agents rencontrent l'ami du conducteur. Il s'agit de monsieur Kalubi. Après lui avoir demandé de s'identifier, l'agent Paré est informé par sa collègue que monsieur Kalubi fait l'objet de deux mandats d'arrestation.

[13] Monsieur Kalubi est donc arrêté et placé dans la voiture de patrouille. Il est environ 22 h 25¹¹. L'agent Gagné arrive sur les lieux à ce moment, car il doit remplacer l'agent Caron-Martin¹². Il prend place derrière le volant alors que l'agent Paré s'assoit du côté du passager. Les policiers quittent les lieux pour se rendre au Centre opérationnel Est (CO Est).

¹¹ Pièce C-1.

¹² La policière devait quitter pour des raisons personnelles.

[14] Arrivés à destination, les agents Paré et Gagné entament la procédure d'écrou. Il est 22 h 42¹³. La scène est filmée¹⁴. L'agent Paré est responsable d'entrer les données qui serviront à constituer la fiche de contrôle du détenu¹⁵. On le voit debout, derrière un ordinateur, à la droite de l'agent Gagné qui, lui, interagit avec monsieur Kalubi.

[15] L'agent Gagné demande à monsieur Kalubi s'il a des maladies. Monsieur Kalubi l'informe qu'il souffre d'anémie falciforme. L'agent Gagné n'entend pas la réponse. L'échange suivant a lieu :

« Agent Gagné : Quoi?

Monsieur Kalubi : Anémie falciforme.

Agent Gagné : C'est quoi ça?

Monsieur Kalubi : Je suis anémique, je fais de l'anémie falciforme.

Agent Gagné : OK. Pis, c'est quoi que tu prends pour ça?

Monsieur Kalubi : De l'hydréa pis de l'acide folique¹⁶.

Agent Gagné : OK. »

[16] L'agent Gagné fouille ensuite monsieur Kalubi. Un inventaire de ses biens est colligé et inscrit à la fiche de contrôle du détenu. On informe monsieur Kalubi de son droit de consulter un avocat¹⁷. Le détenu est ensuite mis en cellule. Il est 22 h 59¹⁸.

[17] Dans la section « **MALADIE/MÉDICAMENT** » de la fiche de contrôle du détenu, aucune information n'apparaît sous la rubrique « *Mise(s) en garde médicale(s)* ». La réponse « *Non* » est inscrite à la rubrique « *Malade ou blessé* ».

[18] À 6 h 38 le lendemain, 8 novembre, monsieur Kalubi quitte le CO Est à bord d'un fourgon à destination de la Cour municipale de Montréal. Il arrive à 7 h 35¹⁹. Il est amené, avec d'autres détenus à la cellule commune au 5^e étage. Les informations contenues à la fiche de contrôle du détenu sont transférées électroniquement aux agents de détention de la Cour municipale.

¹³ Pièce C-1.

¹⁴ Pièce C-2.

¹⁵ Pièce C-1.

¹⁶ Il n'est pas contredit que le médecin traitant de monsieur Kalubi lui avait prescrit de l'hydréa, un médicament qui permet d'augmenter le niveau d'hémoglobine F, et de l'acide folique, une vitamine. Voir la déclaration du Dr. Soulières, pièce CP-3.

¹⁷ Pièce C-1.

¹⁸ *Ibid.*

¹⁹ *Ibid.*

[19] Environ deux heures plus tard, monsieur Kalubi s'écroule au sol. Il ne respire plus. Malgré des efforts pour le réanimer, il décède. Le rapport d'autopsie attribue le décès à une arythmie cardiaque secondaire à une cardiomégalie d'étiologie multifactorielle²⁰.

[20] À 10 h 58, le 8 novembre, la directrice du BEI ordonne la tenue d'une enquête indépendante, conformément à l'article 289.1 de la *Loi sur la police*²¹ (Loi). Monsieur Donald Lemieux et madame Muaka Mambuene, des enquêteurs civils du BEI, sont ensuite affectés à l'enquête.

[21] Toujours le 8 novembre, l'agent Paré rédige son compte rendu²². Il écrit, entre autres, que la procédure d'écrou se déroule calmement et que le prévenu fait ce que les agents lui demandent. Il mentionne qu'en aucun moment, le prévenu ne leur a parlé de douleurs ou d'inconfort. Son compte rendu est silencieux quant aux informations fournies par monsieur Kalubi relativement à sa maladie ou sa médication. Il ne mentionne rien concernant la fiche de contrôle du détenu.

[22] Le 16 novembre, l'agent Gagné rédige son compte rendu²³. Il est au poste de quartier 23. Il collige l'information suivante :

« Lors de la procédure d'écrou, je demande au jeune homme s'il a des maladies ou médicaments à prendre, ce à quoi il me répond que non. »

[23] Les enquêteurs Lemieux et Mambuene prennent connaissance des comptes rendus et visionnent la vidéo de l'écrou. Les agents Paré et Gagné sont ensuite convoqués à une rencontre qui doit avoir lieu le 24 novembre dans les locaux du BEI. À la date prévue, les agents se présentent, accompagnés d'un avocat. Pour des raisons qui seront évoquées plus loin dans cette décision, cette rencontre est reportée.

[24] Le 16 janvier 2018, les agents retournent aux bureaux du BEI pour rencontrer les enquêteurs. Ils sont représentés par M^e François La Haye, qui est présent. Dans la déclaration qu'il donne aux enquêteurs, l'agent Paré confirme avoir colligé les informations apparaissant sur la fiche de contrôle du détenu²⁴. Questionné par l'enquêteur Lemieux quant à savoir si monsieur Kalubi a informé les agents de son état de santé, il écrit que rien au rapport n'indique que monsieur Kalubi ait dit devoir prendre des médicaments. Il confirme que, s'il a écrit « *Non* » sous la rubrique « *Malade ou blessé* », c'est parce que c'est la réponse qu'il a obtenue de monsieur Kalubi.

²⁰ Pièce CP-1.

²¹ *Loi sur la police*, RLRQ, c. P-13.1.

²² Pièce VDC-3.

²³ Pièce VCD-1.

²⁴ Pièce C-1.

[25] Les enquêteurs lui montrent alors la vidéo filmant la scène de la procédure d'écrou. Après le visionnement, l'agent Paré met fin à la rencontre et quitte les lieux. M^e La Haye discute ensuite avec l'agent Gagné, en retrait, lui qui s'apprête aussi à rencontrer les enquêteurs. Après avoir visionné la vidéo de l'écrou, il mentionne à l'enquêtrice Mambuene qu'il n'apportera pas de précision, sur les conseils de son avocat. Lui aussi met fin à la rencontre et quitte les locaux du BEI²⁵.

[26] Le 23 avril 2019, le Directeur des poursuites criminelles et pénales annonce que, après avoir analysé le rapport d'enquête produit par le BEI, il conclut que l'analyse de la preuve ne révèle pas la commission d'une infraction criminelle par les policiers du Service de police de la ville de Montréal (SPVM)²⁶. Il ajoute, par ailleurs, que ce n'est pas la tâche du procureur de se prononcer sur une possible faute civile ou déontologique²⁷.

COMMENTAIRES SUR LA REQUÊTE EN EXCLUSION DE LA PREUVE

[27] Étant donné que la partie policière soumet une requête écrite et un plan d'argumentation assez volumineux²⁸, il y a lieu de résumer succinctement les arguments qui sont présentés. D'abord, en ce qui concerne les comptes rendus²⁹, on allègue que, puisque le règlement oblige les agents à les rédiger puis à les remettre au BEI en vertu de leurs obligations réglementaires, ils ne sont pas rédigés de manière libre et volontaire. De plus, la protection résiduelle du principe interdisant l'auto-incrimination que contient l'article 7 de la Charte les protège contre leur utilisation en preuve devant le Comité.

[28] Ensuite, l'utilisation des comptes rendus (pièces VDC-1 et VDC-3) et des déclarations (pièces VDC-2 et VDC-4) devant le Comité enfreint l'article 192 de la Loi, car les policiers ont le droit de ne pas collaborer à l'enquête du Commissaire en vertu de cet article. En obtenant la déclaration des agents par le biais du compte rendu et de leur rencontre avec le BEI, le Commissaire fait indirectement ce qu'il ne peut faire directement.

[29] En ce qui concerne la déclaration écrite de l'agent Paré aux enquêteurs du BEI³⁰, son utilisation viole aussi le principe interdisant l'auto-incrimination prévu à l'article 7 de la Charte. Par surcroît, on avance qu'il était détenu psychologiquement et que son droit de garder le silence fut violé, car on ne lui fait jamais de mise en garde.

²⁵ Pièce VDP-4.

²⁶ Pièce VDP-3, p.1.

²⁷ *Id.*, p. 3.

²⁸ La requête en exclusion de la preuve (VDP-10) compte 12 pages et le plan de plaidoiries, 36 pages.

²⁹ Pièces VDC-1 et VDC-3.

³⁰ Pièce VDC-2.

QUESTIONS EN LITIGE

[30] Le Comité devra répondre aux questions suivantes :

- i. Le principe interdisant l'auto-incrimination prévu à l'article 7 de la Charte protège-t-il les agents Paré et Gagné contre l'utilisation des pièces VDC-1 à VDC-4 devant le Comité?
- ii. L'utilisation en preuve des pièces VDC-1 à VDC-4 enfreint-elle l'article 192 de la Loi?
- iii. L'agent Paré était-il détenu lors de sa rencontre avec le BEI le 16 janvier 2018 et l'absence de mise en garde rend-elle la déclaration inadmissible en preuve devant le Comité?

ANALYSE

Le principe interdisant l'auto-incrimination prévu à l'article 7 de la Charte ne s'applique pas devant le Comité.

[31] Le principe interdisant l'auto-incrimination est un principe directeur général de droit criminel³¹. Il est aussi décrit comme un principe prépondérant du système de justice criminelle³², ou comme une règle essentielle du système de justice criminelle au Canada³³. Il ne s'applique que dans les cas où une personne est contrainte de produire une preuve contre elle-même dans des procédures l'opposant à l'État³⁴. Le principe est donc inextricablement lié au droit criminel, où l'accusé bénéficie alors de différentes immunités relatives à la preuve³⁵.

[32] Le principe interdisant l'auto-incrimination ne s'applique donc pas devant le Comité³⁶, où les procédures sont engagées pour protéger le public conformément à la politique générale de la Loi³⁷ et devant lequel le policier est contraignable³⁸. En outre, la règle des confessions issue de la common law qui, d'ailleurs, émane du même principe, est aussi inapplicable devant le Comité :

³¹ *R. c. Jones*, 1994, CanLII 85 (CSC), p. 249 (le juge en chef Lamer).

³² *R. c. White* 1999 CanLII 689 (CSC), par. 44; *R. c. Singh*, 2007 CSC 48 (CanLII), par. 21.

³³ *R. c. Jarvis*, 2002 CSC 73 (CanLII), par. 67.

³⁴ *R. c. Jones*, précitée, note 31, p. 249.

³⁵ Demande fondée sur l'art. 83.28 du *Code criminel (Re)*, 2004 CSC 42 (CanLII), par. 70.

³⁶ Voir *Simard c. Commissaire à la déontologie policière*, 2002 CanLII 49255 (QC CDP).

³⁷ Art. 127 de la Loi. Voir *Goodwin c. Colombie-Britannique (Superintendent of Motor Vehicles)*, 2015 CSC 46, par. 40.

³⁸ Art. 224 de la Loi.

« 44. [...] le principe interdisant l'auto-incrimination est un principe prépondérant dans notre système de justice criminelle, duquel émanent un certain nombre de règles issues de la common law et de la Charte, comme la règle des confessions et le droit de garder le silence, parmi tant d'autres. [...] Dans la Charte, le principe interdisant l'auto-incrimination se retrouve dans plusieurs protections procédurales plus précises. Par exemple : le droit à l'avocat selon l'al. 10b), le droit à la non-contrainabilité selon l'al. 11c) et le droit à l'immunité contre l'utilisation de la preuve selon l'art. 13. La Charte prévoit également une protection résiduelle de ce principe par son art. 7. »³⁹

[33] Plus fondamentalement, la saisine du Comité des citations déposées en l'espèce par le Commissaire à l'endroit des policiers ne les prive pas – de façon réelle ou imminente – de leur droit à la vie, à la liberté ou à la sécurité de leur personne ou d'une combinaison de ces trois droits⁴⁰. Le Comité ne peut imposer aucune sanction qui soit privative de liberté⁴¹ et la partie policière ne présente aucune preuve quant à une potentielle violation des autres droits énumérés à l'article 7.

[34] Il n'existe pas de principe général et abstrait interdisant l'auto-incrimination comme étant un principe de justice fondamentale au sens de l'article 7⁴². Ici, les droits des agents garantis à l'article 7 de la Charte ne sont pas en jeu. En outre, l'agent Paré et le sergent-détective Gagné ne sont pas des inculpés devant le Comité. Les différentes protections offertes à l'article 11 de la Charte sont donc aussi inapplicables. L'utilisation des pièces VDC-1 à VDC-4 devant le Comité ne viole donc pas l'article 7 de la Charte.

³⁹ *R. c. White*, précitée, note 32, p. 438. Voir aussi *R. c. Jones*, précitée, note 31, p. 249; *R. c. Singh*, précitée, note 32, p. 417.

⁴⁰ *R. c. White*, précitée, note 32, par. 38-39. Voir aussi *R. c. Fitzpatrick*, 1995 CanLII 44 (CSC), par. 20; *R. c. S. (R.J.)*, 1995 CanLII 121 (CSC), par 30; *British Columbia Securities Commission c. Branch*, 1995 CanLII 142 (CSC), par. 71.

⁴¹ Voir l'art. 234 de la Loi. Les sanctions que peut imposer le Comité vont de l'avertissement à la destitution. Le Comité ne peut imposer d'amendes au policier dont la conduite constitue une faute déontologique.

⁴² *R. c. Fitzpatrick*, précitée, note 40, par. 21.

L'article 192 de la Loi n'a pas été enfreint

[35] Toute personne peut adresser au Commissaire une plainte relative à la conduite d'un policier dans l'exercice de ses fonctions et constituant un acte dérogatoire au Code⁴³. À la suite de la plainte, le Commissaire peut requérir de toute personne tout renseignement et tout document qu'il estime nécessaire⁴⁴. Cependant, le policier qui fait l'objet d'une plainte est exempté, en vertu de la Loi, de l'obligation de répondre aux questions du Commissaire ou de lui fournir des documents. Il n'a aucune obligation de collaborer à son enquête⁴⁵.

[36] Mais, dans la présente affaire, les pièces VDC-1 à VDC-4 ont été obtenues par le BEI en application du Règlement et à la suite de l'enquête indépendante qu'il a tenue en vertu de l'article 289.1 de la Loi. Le BEI n'est pas le Commissaire et il n'enquête pas sur les plaintes déontologiques portées à l'endroit des policiers.

[37] Quand il choisit d'arborer son insigne, le policier doit se conformer aux obligations et aux responsabilités énumérées au Règlement⁴⁶. Le policier qui rédige un compte rendu qui se doit d'être exact, détaillé et exhaustif et portant sur les faits survenus lors d'une intervention policière, et qui rencontre par la suite le BEI conformément à ses obligations, agit à titre professionnel⁴⁷. Il est dans l'exercice de ses fonctions. Ce qu'il dit ou écrit dans le cadre de l'enquête du BEI relève fondamentalement de la compétence du Commissaire, car le Code détermine les devoirs et normes de conduite des policiers dans leurs rapports avec le public dans l'exercice de leurs fonctions⁴⁸ et vise, comme mentionné précédemment, la protection du public⁴⁹.

[38] Le Comité conclut que les pièces VDC-1 à VDC-4 ont été valablement obtenues par le Commissaire en vertu de ses larges pouvoirs d'enquêtes⁵⁰. L'exemption offerte au policier qui fait l'objet d'une plainte déontologique de devoir collaborer à l'enquête du Commissaire n'a pas été enfreinte en l'espèce⁵¹.

⁴³ Art. 143 de la Loi.

⁴⁴ Art. 189 de la Loi.

⁴⁵ Art. 192 de la Loi.

⁴⁶ *Wood c. Schaeffer*, 2013 CSC 71 (CanLII), par. 32.

⁴⁷ *Id.*, par. 31.

⁴⁸ Art. 1 du Code

⁴⁹ Art. 3 du Code

⁵⁰ Art. 189-191 de la Loi.

⁵¹ Il en va de même des articles 262 et 263 de la Loi, lesquels traitent de situations juridiques et factuelles différentes.

L'agent Paré n'était pas détenu lors de sa rencontre avec le BEI et l'absence de mise en garde ne rend pas sa déclaration inadmissible en preuve devant le Comité

[39] La détention au sens de la Charte s'entend de la suspension du droit à la liberté d'une personne par suite d'une contrainte physique ou psychologique considérable. Il y a détention psychologique quand l'individu est légalement tenu d'obtempérer à une demande contraignante ou à une sommation, ou quand une personne raisonnable conclurait, compte tenu de la conduite de l'État, qu'elle n'a d'autre choix que d'obtempérer⁵².

[40] Dans la présente affaire, l'agent Paré devait rédiger son compte rendu, rencontrer les enquêteurs et rester disponible aux fins de l'enquête⁵³. Là s'arrêtaient ses obligations légales relatives à ses interactions avec le BEI. Le Comité conclut qu'il n'a jamais été détenu en raison d'une contrainte légale.

[41] Quant à la deuxième forme de détention psychologique, il faut se demander si la conduite policière inciterait une personne raisonnable à conclure qu'elle n'est pas libre de partir et qu'elle doit obtempérer à l'ordre ou à la sommation de la police. L'analyse doit être centrée sur la conduite de l'État dans le contexte de la situation juridique et factuelle en cause et sur la façon dont cette conduite serait perçue par une personne raisonnable pendant que surviennent les événements⁵⁴.

[42] On prétend donc qu'une personne raisonnable placée dans les circonstances juridiques et factuelles de l'agent Paré - un agent de la paix qui doit se conformer aux obligations et aux responsabilités énumérées au Règlement, dont celle de rencontrer le BEI à la suite de la remise d'un compte rendu détaillant ses activités professionnelles - se sentirait détenue psychologiquement. Voilà une lourde tâche.

[43] Le Comité devra donc analyser les circonstances à l'origine de la rencontre entre l'agent Paré et les enquêteurs du BEI, la nature de la conduite de ceux-ci à son endroit, de même que ses caractéristiques et sa situation particulières⁵⁵. Le Comité conclut que tous ces facteurs indiquent que l'agent Paré n'était pas détenu psychologiquement le 16 janvier 2018.

⁵² *R. c. Grant*, 2009 CSC 32 (CanLII), par. 44.

⁵³ Voir le Règlement, art. 1 al.1, 3 et 5.

⁵⁴ *R. c. Grant*, précitée, note 52, par. 31.

⁵⁵ *Id.*, par. 44.

[44] Le Règlement assujettit les policiers témoins et les policiers impliqués aux mêmes obligations. Tous doivent rédiger de manière indépendante un compte rendu exact, détaillé et exhaustif portant sur les faits survenus lors de l'événement et le remettre aux enquêteurs du BEI dans les 24 heures suivant l'événement⁵⁶. Ils doivent, par la suite, rencontrer les enquêteurs⁵⁷. Par ailleurs, le Règlement oblige les enquêteurs à rencontrer les policiers impliqués dans les 48 heures suivant leur arrivée sur les lieux de l'événement et tous les policiers témoins, dans les 24 heures de celle-ci⁵⁸.

[45] Quand l'enquête indépendante est au stade de la rencontre initiale avec le policier témoin ou impliqué, tout indique qu'il s'agit d'une enquête générale portant sur un incident particulier. Aussi, il ressort de ce qui précède que les enquêteurs du BEI ne rencontraient pas l'agent Paré en tant que suspect d'un crime, mais pour obtenir des éclaircissements quant à son compte rendu qui, rappelons-le, était laconique quant au déroulement de la procédure d'écrou. Les enquêteurs Lemieux et Mambuene, qui sont des témoins crédibles, sont clairs et unanimes à cet égard : l'agent Paré n'était pas soupçonné d'avoir commis un crime. Au contraire, les enquêteurs devaient le rencontrer - au même titre que tous les autres policiers témoins ou impliqués potentiels - pour respecter leurs obligations réglementaires. L'agent Paré n'était donc pas visé précisément dans le cadre d'une enquête ciblée.

[46] Par ailleurs, dans les circonstances de cette affaire, rien dans la conduite des enquêteurs du BEI n'inciterait une personne raisonnable à conclure qu'elle a été privée par l'État de sa liberté de choix. Les enquêteurs ont plutôt respecté scrupuleusement les choix et les droits de l'agent Paré en tout temps – droits que l'agent Paré semble très bien connaître - et se sont même assurés qu'il les comprenne et les exerce.

[47] Tout commence le 24 novembre 2017, lors de la première rencontre prévue avec le BEI. Puisqu'il n'est pas accompagné de l'avocat de son choix, l'agent Paré refuse de rencontrer les enquêteurs et choisit de quitter les lieux. Notons, ici, que monsieur Kalubi est décédé depuis 16 jours. Les enquêteurs Lemieux et Mambuene le laissent partir, non sans lui rappeler que la rencontre devait avoir lieu dans les délais impartis.

[48] Le 16 janvier 2018, plus de 7 semaines plus tard, l'agent Paré se présente de nouveau aux bureaux du BEI pour rencontrer les enquêteurs. Il sait pourquoi on le rencontre. Il est en uniforme et porte son arme, dont on lui demande de se départir pour la durée de la rencontre. Cette fois, l'avocat de son choix l'accompagne, soit M^e La Haye. On lui explique son statut de policier impliqué et on l'informe de ses obligations réglementaires. On lui donne le choix d'être filmé ou de répondre aux questions par écrit. Il choisit d'écrire sa déclaration. On l'avise aussi qu'il pourra consulter son avocat à tout moment lors de la rencontre. M^e La Haye quitte alors la salle d'entrevue.

⁵⁶ Règlement, art. 1 al. 1.

⁵⁷ *Id.*, art. 1 al. 3.

⁵⁸ *Id.*, art 9.

[49] C'est ici que la conduite des enquêteurs est irréprochable. D'abord, la preuve indique qu'ils n'ont eu recours à aucun contact physique ou parole agressive ou désobligeante à l'endroit de l'agent Paré. Ensuite, six minutes après le début de la rencontre, qui ne durera qu'une heure environ, on lui montre la fiche de contrôle du détenu⁵⁹. La plupart des questions, d'ailleurs, s'articuleront par la suite autour de l'information fournie par monsieur Kalubi aux policiers quant à son état de santé lors de l'intervention du 7 novembre.

[50] À la suite des réponses obtenues de la part de l'agent Paré, l'enquêteur Lemieux décide de lui montrer la vidéo⁶⁰. Il fait donc entrer M^e La Haye dans la salle d'entrevue et l'informe de son intention⁶¹. Les enquêteurs quittent alors la salle et permettent à l'agent Paré d'obtenir des conseils de son avocat⁶². Les enquêteurs reviennent ensuite dans la salle et font jouer la vidéo, en présence de M^e La Haye⁶³. À la fin du visionnement, les enquêteurs laissent encore une fois l'agent Paré seul avec son avocat⁶⁴. Quand ils reviennent pour continuer la rencontre, ils sont informés par M^e La Haye que l'agent Paré choisit de mettre fin à la rencontre⁶⁵. L'enquêteur Lemieux s'assure qu'il s'agit bien de la décision de l'agent Paré et lui demande de l'inscrire sur sa déclaration. L'échange se lit comme suit :

« Q : Après avoir vu la vidéo de l'érou au CO Est, avez-vous quelque chose à corriger ou ajouter?

R : Je cesse mettre fin à cette rencontre.

Q : Vous désirez mettre fin et quitter, ceci est votre décision, votre choix, est-ce exact?

R : Oui. » (*sic*)

[51] Compte tenu de la décision de l'agent Paré, les enquêteurs le laissent partir - encore une fois - et ne lui posent aucune autre question. Là se termine l'interaction de l'agent Paré avec le BEI. Le Comité note que, non seulement les enquêteurs du BEI ont informé l'agent Paré qu'il pouvait consulter son avocat en tout temps durant la rencontre, ils ont aussi proactivement permis l'exercice de ce droit avant et après le visionnement de la vidéo, seule preuve potentiellement incriminante en leur possession à ce moment. Non seulement la preuve démontre qu'une personne raisonnable ne croirait pas être privée de sa liberté de choisir de parler ou non aux enquêteurs dans ces circonstances, elle démontre également que l'agent Paré a exercé ce choix.

⁵⁹ Pièce C-1.

⁶⁰ Pièce C-2.

⁶¹ Pièce VDP-6, à 20 h 05.

⁶² *Id.*, à 20 h 06.

⁶³ *Id.*, à 20 h 08.

⁶⁴ *Id.*, à 20 h 11.

⁶⁵ *Id.*, à 20 h 24.

[52] Finalement, force est de constater que le Comité n'a pas affaire à un profane en matière de droits constitutionnels. L'agent Paré, un homme mature et policier comptant dix ans d'expérience au SPVM, défend d'ailleurs avec vigueur devant le Comité sa décision de ne pas répondre aux questions de l'enquêteur Lemieux, car il avait le droit de garder le silence.

[53] La nature des réponses que l'agent Paré donne à l'agent Lemieux, par ailleurs, démontre qu'il a sélectionné soigneusement l'information qu'il voulait bien fournir aux enquêteurs du BEI. À deux reprises, l'agent Paré répond à l'enquêteur Lemieux en lui disant de se référer à son rapport. À cinq reprises, il répond simplement « Oui » ou « Non » à la question posée par l'enquêteur Lemieux. Aucune des réponses qu'il développe ne tient sur plus de trois lignes. Sa déclaration écrite ne compte qu'un peu plus de deux pages. On lui remet d'ailleurs une copie de celle-ci à la fin de la rencontre.

[54] Le Comité conclut que l'agent Paré n'était pas détenu lors de sa rencontre avec les enquêteurs du BEI, le 16 janvier 2018. Jamais la conduite des enquêteurs du BEI ne l'a privé de son libre choix de parler ou non aux autorités ou de quitter les lieux. Ses droits garantis par l'article 10 de la Charte, de même que son droit de garder le silence⁶⁶ n'ont pas été enfreints.

[55] Un dernier mot s'impose quant à l'absence de mise en garde en l'espèce, car la partie policière a insisté sur cet aspect durant le témoignage des enquêteurs du BEI. Il est vrai que les personnes en autorité qui mènent des enquêtes criminelles ont intérêt à faire une mise en garde, même si le suspect n'est pas officiellement en état d'arrestation et qu'il n'est manifestement pas détenu⁶⁷. Elle facilite d'ailleurs la tâche du ministère public, qui doit prouver le caractère libre et volontaire de la déclaration de l'accusé⁶⁸ en vertu de la règle des confessions issue de la Common Law.

[56] Toutefois, comme on l'a vu, cette règle est liée au principe interdisant l'auto-incrimination⁶⁹ qui, lui, ne s'applique pas devant le Comité. La procureure du Commissaire n'a donc pas à prouver le caractère libre et volontaire de la déclaration de l'agent Paré. Quoi qu'il en soit, la preuve administrée devant le Comité indique que l'absence de mise en garde en l'espèce n'a pas injustement privé l'agent Paré de sa capacité à faire un choix libre et utile de parler ou non aux enquêteurs⁷⁰. Par ailleurs, l'absence de mise en garde n'affecte en rien la fiabilité de la preuve⁷¹.

⁶⁶ *R. c. Hebert*, 1990 CanLII 118 (CSC).

⁶⁷ *R. c. Singh*, précitée, note 32, par. 33.

⁶⁸ *R. c. Tessier*, 2022 CSC 35 (CanLII), par. 5.

⁶⁹ *Id.*, par. 69.

⁷⁰ Précité, note 68, par. 71.

⁷¹ *R. c. Tessier*, précitée, note 68, par. 71. Voir également le *Règlement sur la preuve, la procédure et la pratique du Comité de déontologie policière*, RLRQ, c. P-13.1, r. 2.1, art. 26.

[57] Les pièces VDC-1 à VDC-4 n'ont pas été obtenues dans des conditions qui portent atteinte aux droits et libertés fondamentaux des agents⁷². Il n'est donc pas nécessaire de déterminer si leur utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

[58] POUR CES MOTIFS, la requête en exclusion de la preuve est rejetée.

Benoit Mc Mahon

M^e Valérie Deschênes
M^e Virginie Gagnon
Desgroseilliers, Roy, Chevrier Avocats
Procureurs du Commissaire

M^e Genesis Diaz
Roy Bélanger Avocats s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie policière

Audiences présentiels

Dates des audiences : Du 11 au 14 et les 21 et 27 octobre 2022

⁷² *Loi sur la justice administrative*, RLRQ, c. J-3, art. 11.